

Règlement de dépôt et de négoce

I. Dispositions générales

1 Champ d'application

Le présent règlement relatif aux dépôts et au négoce régit les opérations de titres (y compris les métaux précieux) ainsi que le dépôt et la gestion des valeurs en dépôt pour les clients de la **Caisse d'Epargne de Cossonay société coopérative** (ci-après la « Banque »). Par ailleurs, ce sont les conditions générales qui s'appliquent.

2 Dépôts au nom de plusieurs clients

Si plusieurs clients possèdent un dépôt-titres en commun, ils sont solidairement autorisés et responsables envers la Banque. Le droit de disposition et les autres conséquences de cette circonstance sont régis par le contrat de base ou tout autre accord correspondant.

3 Prix

Les prix pour le négoce, la garde et la gestion sont basés sur la liste de prix respective en vigueur. Vous pouvez l'obtenir auprès de la Banque et/ou la trouver sur son site internet. La Banque se réserve le droit d'ajuster ses prix ou d'en introduire de nouveaux à tout moment. Les augmentations de prix ou les nouveaux prix sont considérés comme approuvés si le client ne s'y oppose pas dans les 30 jours suivant la notification.

4 Segmentation de la clientèle

En vertu des dispositions de la loi sur les services financiers (LSFin), tous les clients sont classés comme «clients privés».

5 Informations générales

Le client peut se renseigner sur les coordonnées de la Banque, son domaine d'activité, son statut de surveillance, l'Ombudsman des Banques et la gestion des conflits d'intérêts sur le site internet de celle-ci.

6 Indemnités de distribution

La Banque propose à ses clients des produits appartenant au groupe ainsi que des produits de tiers (notamment des produits structurés et des fonds de placement). La Banque peut recevoir des indemnités des émetteurs propres et tiers du groupe pour ses activités de distribution et les services connexes. En règle générale, celles-ci sont basées sur le volume des investissements dans les produits correspondants.

La Banque informe le client de l'objet et des montants maximum de cette indemnisation dans le cadre de l'aide-mémoire «Indemnités de distribution et autres avantages pécuniaires». Celui-ci est mis à la disposition

du client de manière appropriée lors de l'ouverture d'un dépôt-titres. Le client peut obtenir la version actuelle de l'aide-mémoire auprès de la Banque et/ou la consulter sur son site internet.

En connaissance des bases de calcul figurant dans l'aide-mémoire, le client renonce formellement à la restitution des indemnités de distribution. Celles-ci restent acquises à la Banque.

7 Relevés de dépôt

La Banque établit périodiquement – en règle générale à la fin de chaque année – une liste des valeurs en dépôt à l'attention du client. Cette liste est considérée comme correcte si aucune objection écrite n'est reçue dans les 30 jours suivant la date d'envoi.

8 Simple exécution d'ordres (Execution-Only)

Dans le cas des dépôts Execution-Only, la Banque assume l'exécution ou la transmission exclusive des opérations sur titres pour le compte du client (gestion du compte de titres sans conseil).

La Banque tient un compte de dépôt Execution-Only si le client ne fait pas appel à la gestion de fortune ou au conseil en placements comme service supplémentaire pour ce compte de dépôt. Ces services requièrent la signature d'un contrat écrit réglementant spécifiquement les conditions de service.

Dans le cadre d'un compte de dépôt Execution-Only, le client n'a aucun droit à des conseils, au suivi de ses placements et aux informations correspondantes sur les risques et les évolutions négatives. **En particulier, la Banque ne vérifie ni le caractère approprié ni l'adéquation des transactions et des positions.**

Si une Feuille d'information de base doit être établie pour un titre en vertu de la loi sur les services financiers (LSFin), celle-ci est mise à la disposition de clients avec un compte Execution-Only uniquement si la Banque peut le faire avec un effort raisonnable. **Le client accepte de manière générale que la feuille d'information de base ne soit mise à disposition qu'après la conclusion de la transaction.**

9 Divulgation

Le client reconnaît de manière générale que la Banque est en droit de divulguer des données sur ses clients en Suisse et à l'étranger afin de se conformer aux obligations réglementaires en matière d'information et de déclaration. Le client reconnaît notamment que la Banque transmettra les données relatives aux actionnaires (par exemple, le nom et l'adresse de l'actionnaire, l'identifiant unique (par exemple, le numéro de passeport) et le nombre d'actions détenues à la date de référence).

10 Renonciation générale d'information sur les entreprises (SRD II)

Le client renonce de manière générale à la notification d'événements généraux d'entreprise (par exemple la date de l'Assemblée générale des actionnaires) par la Banque, comme le prévoit la directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD II).

II. Règlements de négoce

11 Risques liés au négoce des titres

Le négoce des titres peut comporter des risques considérables. Non seulement il peut conduire à une perte totale du placement, mais il peut aussi, dans certaines circonstances, entraîner l'obligation de verser des appels de marge.

Avant de passer un ordre à la Banque, le client doit consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'ASB. Elle peut être obtenue auprès de la Banque et/ou également être trouvée sur son site internet.

Le client prend acte du fait que la Banque peut exécuter ses ordres sans autre explication des risques généraux et spécifiques liés aux titres.

12 Ordres des clients

La Banque traite les ordres des clients selon le principe d'égalité de traitement et chronologiquement selon leur réception. Toute dérogation à ce principe doit être fondée sur des critères objectifs. Sauf convention contraire, les ordres des clients sont exécutés pour le compte et aux risques du client.

Des retards peuvent survenir entre l'entrée des ordres et le négoce en raison des heures d'ouverture des banques ou des bureaux, des jours fériés nationaux ou étrangers, des jours et heures de négoce des bourses respectives, des traitements techniques ou manuels nécessaires ou des perturbations techniques. La Banque décline toute responsabilité en cas de retard de transmission ou d'ordres de bourse non traités et de tout dommage en résultant.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres des clients si la couverture est insuffisante. Ce faisant, la Banque n'est pas obligée de vérifier la couverture par les soldes de comptes ou les avoirs en comptes de titres lors de l'acceptation de l'ordre. En cas d'insuffisance de couverture, la Banque peut demander au client de fournir une couverture dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, la Banque peut vendre les titres pour le compte du client (liquidation).

III. Conservation

13 Réception des valeurs en dépôt

La Banque accepte les valeurs en dépôt suivantes:

- titres de toute nature;
- titres intermédiés;
- placements sur les marchés monétaires et de capitaux et autres droits non matérialisés sous forme de papiers-valeurs (droits-valeurs);
- métaux précieux et pièces de monnaie fongibles;
- pièces justificatives et polices d'assurances;
- objets de valeur et autres objets propres à être conservés en principe en dépôt fermé.

La Banque est libre de refuser, sans indication de motif, d'accepter des valeurs en dépôt et d'exiger à tout moment la reprise immédiate des valeurs de dépôt acceptées. Cela s'applique notamment si le client ne respecte pas les restrictions de placement qui lui sont applicables.

L'assurance des valeurs de dépôt contre les pertes dont la Banque n'est pas responsable incombe au client.

14 Conservation

La Banque est autorisée à détenir et gérer des valeurs en dépôt en son propre nom, mais pour le compte et aux risques du client, par des tiers en Suisse ou à l'étranger, conformément aux usages des pays respectifs, soit séparément, soit dans des dépôts collectifs. En cas de garde à l'étranger, les lois et usages du lieu de garde sont applicables.

Les dépôts-titres enregistrés sont en principe inscrits au nom du client. Le client **accepte que son nom soit divulgué à tout dépositaire étranger, qui peut également être situé à l'étranger.**

Si la législation étrangère rend impossible ou difficile la restitution des valeurs en dépôt à l'étranger, la Banque n'a pas d'autre obligation que de procurer au déposant le droit d'obtenir la restitution proportionnelle des valeurs déposées au lieu de leur conservation.

15 Changement de catégorie de fonds de placement

La Banque peut détenir des fonds de placement avec différentes catégories d'actions (tranches) en dépôt (par exemple avec ou sans distribution d'indemnités de distribution). Elle est autorisée à changer de catégorie de parts afin de se conformer aux conditions de placement applicables. Le client sera informé du changement de catégorie de manière appropriée. Tous les frais encourus par la Banque à cet égard incombent au client.

16 Enregistrement des valeurs en dépôts

Sur la base d'une autorisation à accorder par le client,

la Banque enregistre les valeurs de dépôt nominatives dans le registre correspondant (par exemple, le registre des actions). Ce faisant, les données (notamment le nom et l'adresse de la personne à enregistrer) sont communiquées.

17 Tirage au sort des valeurs de dépôt

Lorsque des papiers-valeurs gardés, classés par genre, font l'objet d'un tirage, la Banque répartit les titres tirés au sort proportionnellement entre les différents clients.

18 Gestion

La Banque effectue dès le jour du dépôt, sur la base des documents à sa disposition, même sans mandat exprès du client:

- l'encaissement ou la réalisation des intérêts échus, des dividendes (non assortis d'un choix) et autres distributions;
- l'encaissement des titres échus en remboursement;
- la conversion et souscription de valeurs de dépôt non assortis d'un choix (splits, spin-offs, etc.).

En ce qui concerne les actions nominatives sans coupons, la Banque n'effectue les actes de gestion que si elle a été désignée comme adresse de domiciliation pour les dividendes et les droits de souscription.

Sur instructions écrites du client données en temps utile, la Banque se charge en outre:

- de la perception du dividende assorti d'un choix (dividende en actions ou en numéraire). Toutefois, le client ne sera pas avisé concernant le dividende assorti d'un choix dans le cas d'instructions qui sont données de manière permanente.
- de l'exercice des droits de conversion ou d'option;
- de l'exécution de conversions;
- de prêter son assistance pour les paiements sur titres non entièrement libérés;
- de l'encaissement des intérêts et des versements en capital sur les titres hypothécaires;
- de la dénonciation et l'encaissement de titres hypothécaires;
- de l'exercice ou la vente des droits de souscription.

Lorsque les instructions du client ne lui parviennent pas à temps, la Banque a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa propre appréciation. Dans le cas de dividendes assorti d'un choix entre le dividende en action et en numéraire, elle choisira la perception en numéraire.

Lorsque les actes de gestion des papiers-valeurs ou des droits-valeurs entraînent des obligations de déclaration de la Banque envers des émetteurs ou des autorités, la

Banque est en droit, en tout temps, de renoncer pour tout ou partie à le faire, à condition d'en informer le client.

Lorsque la matérialisation des droits-valeurs est différée, la Banque est autorisée à:

- faire convertir les titres existants en droits-valeurs non matérialisés auprès de l'émetteur;
- tant que la Direction de la Banque continue à procéder aux actes de gestion nécessaires, à donner à l'émetteur les instructions qui s'imposent et à requérir de ce dernier les renseignements utiles;
- exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la délivrance des papiers-valeurs;
- exécuter les ordres en Bourse en tant que contractant, indépendamment de la matérialisation des droits-valeurs concernés.

Le client peut en tout temps demander à la Banque qu'elle exige de l'émetteur qu'il procède à l'impression et à la livraison des actions sur la base des droits-valeurs non matérialisés.

19 Crédits et débits

Les crédits et les débits liés au négoce de titres, à la garde et à la gestion des valeurs en dépôt sont enregistrés sur le compte de référence désigné par le client à cette fin. Si nécessaire, une conversion dans la devise de référence du compte est effectuée. Le client se réserve le droit de donner des instructions différentes pour son compte. Les modifications des instructions de compte doivent être déposées auprès de la Banque au plus tard dix jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

20 Livraison des valeurs de dépôt

Sous réserve des dispositions légales impératives et des droits de gage, de rétention et autres droits de rétention de la Banque, le client peut à tout moment exiger la livraison des valeurs de dépôt; dans ce cadre, les délais de livraison habituels doivent être respectés. Si la garde devient déraisonnable pour la Banque, celle-ci est en droit de prendre les mesures appropriées aux frais du client, par exemple de conserver les valeurs de dépôt chez des tiers ou de les faire déposer.

Lorsque les papiers-valeurs sont livrés à partir d'un compte de dépôt collectif, il n'y a pas de droit à des dénominations et des numéros spécifiques, ni, dans le cas des lingots et des pièces, à des années et frappes spécifiques. La livraison de valeurs en dépôt à partir d'un compte de titres a lieu contre un reçu. L'expédition est effectuée aux frais et aux risques du client.

Les prix pour la livraison et le transfert sont basés sur la liste de prix correspondante de la Banque (cf. point 3).

IV. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés

21 Contenu du dépôt

Les dépôts fermés ne peuvent contenir que des objets de valeurs et autres objets propres à être conservés, mais en aucun cas des objets inflammables, dangereux, fragiles ou qui, pour d'autres raisons, ne peuvent être conservés dans un établissement bancaire. La Banque est en droit d'exiger la preuve du contenu du dépôt, ainsi que, pour des raisons de sécurité, de procéder à l'ouverture du dépôt fermé tout en assurant la conservation des preuves. Le client est responsable de tout dommage qui résulterait du non-respect de ces dispositions.

22 Forme du dépôts

Les dépôts fermés doivent être munis d'une déclaration de valeur et l'adresse exacte du client doit figurer de façon bien visible sur l'emballage. Ils doivent être scellés, plombés ou fermés en présence d'un représentant de la Banque et de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager la fermeture. Ces dépôts doivent être remis avec une déclaration faite au moyen d'un formulaire spécifique, lequel porte la signature et, le cas échéant, le sceau du client.

23 Responsabilité de la Banque

La Banque répond uniquement des dommages prouvés par le client, mais en aucun cas au-delà de la valeur déclarée. En particulier, la Banque n'est pas responsable des dommages causés par les phénomènes naturels, les cas fortuits ou de force majeure. Cette limitation de responsabilité s'applique également aux dommages qui pourraient survenir lors de manipulations des objets en dépôt ordonnées par le client. Lors du retrait des valeurs en dépôt, le client doit vérifier immédiatement que le sceau, le plomb ou, le cas échéant, une autre fermeture ainsi que l'emballage et son contenu sont intacts et déposer immédiatement une réclamation pour les dégâts éventuels. La quittance de retrait libère la Banque de toute responsabilité.

V. Dispositions finales

24 Modifications du règlement actuel

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement de dépôt et de négoce. Ces modifications sont communiquées au client de manière appropriée et sont réputées approuvées faute de contestation écrite dans un délai de 30 jours.